CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.709 du 1er octobre 2003

A.135.438/VIII-3555

En cause : **HOUARD** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Pierre NEUVILLE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2003 par Michel HOUARD qui demande l'annulation de "la décision par laquelle la partie adverse, par l'organe de son secrétaire général, a décidé que les fonctionnaires transférés au ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture (DGA-CEA) au Gouvernement wallon repris au tableau annexé au présent arrêté ont leur résidence administrative fixée au lieu indiqué en regard de leur nom, de telle sorte qu'à la suite de cet arrêté et de son annexe, la résidence administrative de la partie requérante est dorénavant fixée à Marche-en-Famennes en lieu et place de Boma S/Ourthe";

Vu la lettre du 4 août 2003 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2003 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 août 2003, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.